

Allocation temporaire d'invalidité

Références :

Code général de la fonction publique (article L824-1)

Code de la sécurité sociale (notamment ses articles L461-1, L461-2 et R461-8)

Décret n°2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales.

<https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/ATIACL/etapes-attribution-allocation-atiac#attrib>

Modèle d'arrêté n°12-17

Définition

L'ATI (Allocation Temporaire d'Invalidité) est une prestation versée aux fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL atteints d'une invalidité permanente partielle, suite à un accident de service ou une maladie professionnelle, et maintenus en activité.

Bénéficiaires

◆ Peuvent bénéficier du versement de l'allocation temporaire d'invalidité :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps partiel (affiliés à la CNRACL)
- les fonctionnaires à temps non complet affiliés à la CNRACL (DHS ≥ 28 heures)
- les fonctionnaires stagiaires, à compter de leur titularisation (article 7 du décret n°77-812)
- les fonctionnaires détachés dans un emploi de la fonction publique territoriale ou de l'Etat, ou pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, des fonctions publiques électives ou un mandat syndical

Conditions d'ouverture des droits

◆ Un agent peut prétendre à une ATI dans les cas suivants :

- accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10%
- maladie professionnelle désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau ou, si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, directement causée par le travail habituel de l'agent (pas de taux minimal).
- maladie non désignée dans un tableau mais essentiellement et directement causée par le travail habituel de l'agent et entraînant, après consolidation, une incapacité permanente d'au moins 10% (*Conseil d'État du 17 juillet 2025 n° 495253*).

◆ Le versement est subordonné à la reconnaissance de l'imputabilité au service.

◆ L'agent doit être consolidé et apte à l'exercice de ses fonctions.

Modalités d'attribution

◆ Demande de l'agent :

L'agent doit être apte à l'exercice de ses fonctions. La demande d'allocation ne peut donc pas être antérieure à la reprise des fonctions, sauf si l'agent est placé en congé de maladie pour un motif non lié à l'accident de service ou à la maladie professionnelle (CE n°453847 du 6 avril 2022) ou radié des cadres.

Le versement de l'ATI n'est pas automatique, l'agent doit en faire la demande écrite **dans le délai d'un an** à compter :

- soit de la date de reprise des fonctions après consolidation
- soit de la date de constatation officielle de la consolidation s'il n'y a pas eu d'interruption d'activité, si la reprise est antérieure à la consolidation, si l'agent a atteint la limite d'âge ou s'il a été radié des cadres avant de pouvoir reprendre.

Si la demande a été présentée postérieurement à la reprise mais avant la consolidation, elle demeure valable sans que l'agent ne soit tenu de la réitérer, jusqu'à ce que l'autorité territoriale se prononce (Conseil d'Etat, 16 janvier 2015, n°376025).

L'autorité territoriale doit constituer un dossier comportant le dossier administratif, le rapport hiérarchique et le rapport médical (documents à télécharger sur le site internet de la Caisse des dépôts et consignations - ATIACL).

◆ Examen par un médecin agréé :

La collectivité désigne un médecin agréé chargé de l'examen médical de l'agent et lui transmet le rapport médical à compléter. L'objectif de cet examen est de qualifier les séquelles et de déterminer le taux d'IPP.

Dès lors :

- Si le taux fixé par le médecin agréé est inférieur à 10% suite à un accident de service et que l'agent atteste par écrit qu'il ne conteste pas ce taux, le conseil médical n'est pas saisi. L'autorité territoriale notifie à l'agent le rejet de sa demande d'ATI et lui indique le motif, les voies et délais de recours.
- Si le taux fixé par le médecin agréé est inférieur à 10% suite à un accident de service et que l'agent conteste ce taux, l'autorité territoriale saisit le Conseil médical.
- Si le taux fixé par le médecin agréé est supérieur à 10% suite à un accident de service, ou dans tous les cas suite à une maladie professionnelle, l'autorité territoriale saisit le Conseil médical.

◆ Saisine du Conseil médical :

Le conseil médical est saisi pour apprécier la réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, la reconnaissance du caractère professionnel des maladies, leurs conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

Une maladie dont l'origine est antérieure à l'entrée dans l'administration n'ouvre pas droit au versement de l'allocation temporaire d'invalidité (*TA Nancy 31 janvier 2012, requête n°1000141*).

Le conseil médical détermine le taux d'invalidité en fonction d'un barème indicatif prévu à l'article L.28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération est apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

◆ **Avis de la Caisse des dépôts et consignations :**

Après avis conforme de la Caisse des dépôts et consignations, l'autorité territoriale prend un arrêté portant attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité.

L'avis de la Caisse des dépôts et consignations peut faire l'objet d'un recours (Conseil d'Etat, 13 juin 1986, n°56576)

Païement et révision de l'allocation

- ◆ La Caisse des dépôts et consignations procède à la liquidation, à la concession et au versement de l'ATI.

Montant mensuel de l'ATI = traitement mensuel brut correspondant à l'indice **majoré 245** x taux d'invalidité

- ◆ L'allocation est versée à compter :

- soit de la date de reprise des fonctions après consolidation
- soit de la date de constatation officielle de la consolidation

- ◆ L'ATI est versée mensuellement

Elle est accordée pour une période de 5 ans (*article 9 du décret n°2005-442*).

- ◆ **Les droits de l'agent sont obligatoirement réexaminés :**

- **à l'expiration de cette première période de 5 ans, dès lors :**

- soit l'allocation est attribuée **sans limitation de durée**, sur la base du nouveau taux d'invalidité constaté. Les droits de l'agent ne seront alors plus réexaminés, sauf s'il en fait la demande ou si un nouvel accident ouvrant droit à ATI survient ;
- soit l'allocation est supprimée.

- **OU à la date de radiation des cadres (si la révision à expiration des 5 ans n'a pas encore eu lieu), dès lors :**

- soit l'allocation est maintenue, sur la base du dernier taux d'invalidité constaté ou d'un nouveau taux. Ce taux ne pourra plus faire l'objet d'une appréciation ultérieure en fonction de l'évolution de l'invalidité.
- soit elle est supprimée
- soit elle est remplacée par une rente d'invalidité

- ◆ L'agent peut solliciter un nouvel examen de ses droits (dès lors qu'il n'a pas été radié des cadres), et ce au plus tôt 5 ans après le précédent examen.

Incidences financières de l'ATI

- ◆ **Cumul**

L'Allocation Temporaire d'Invalidité est cumulable avec le traitement (*article L824-1 du Code général de la fonction publique*), la pension de retraite et la rente d'invalidité (si elle n'a pas de lien avec l'invalidité ayant ouvert droit à l'ATI).

- ◆ **Fiscalité**

L'ATI est non imposable au titre de l'impôt sur le revenu (article 81 du code général des impôts).